



N° 2023/096

**ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET L'ELAGAGE DES
PLANTATIONS LE
LONG DES VOIES COMMUNALES**

DEPARTEMENT des YVELINES

COMMUNE de FRENEUSE

Le Maire de la commune de Freneuse,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines

Vu le code civil

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Considérant que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRETE

Article 1 : Balayage et entretien des trottoirs

L'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Chacun est tenu de nettoyer le trottoir (si celui-ci est goudronné) dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,20 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Article 2 : La neige, le gel

L'arrêté permanent n°2019/044 s'applique dans sa totalité

Article 3 : Les déjections canines

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 4 : L'entretien des végétaux

Tailles des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

A défaut suite aux dégâts occasionnés, des travaux pourront être effectués d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché en Mairie, seront constatées par des procès-verbaux et sanctionnées par des amendes de première classe.

Article 6 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, l'A.S.V.P., Monsieur l'Ingénieur chargé de la direction des Services techniques et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

Article 8 :

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises antérieurement sauf l'arrêté permanent n°2019/044.

Fait à Freneuse , le 04 octobre 2023

Le MAIRE


Christiane HAUETER

